

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES**

DEC-BD-2024-4

PRESTATION DE SERVICE

**Maison de santé sise au 25 Avenue de Langres – Montigny-le-Roi – 52140 VAL DE MEUSE – Cadastree section ZT n° 6 -
Convention entre la Communauté de communes du Grand Langres – Mme Stéphanie ERNAUT-MANGOT
Résiliation**

VU les articles L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L145-5 du Code du Commerce,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

VU le titre 1er ter de la loi 89-462 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-57 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le Président l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la convention de prestation de services conclue entre la Communautés de communes du Grand Langres et Mme Stéphanie ERNAUT-MANGOT en date du 20 janvier 2023,

CONSIDERANT que la communauté de Communes du Grand Langres est propriétaire d'un bâtiment, sis 25 avenue de Langres 52140 Val de Meuse, dit Maison de santé de Montigny-le-Roi, comprenant plusieurs locaux ouverts à la location,

CONSIDERANT que par courrier en date du 27 janvier 2024, Madame Stéphanie ERNAUT-MANGOT, bénéficiaire de prestation de service au sein de la Maison de santé du Val de Meuse, a souhaité y mettre à compter du 1^{er} mars 2024,

CONSIDERANT que l'article 7 de la convention de prestations de services signée entre la Communauté de Communes du Grand Langres et Madame Stéphanie ERNAUT-MANGOT prévoit que le contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par mail avec réponse accusant réception et moyennant un préavis minimum de 15 jours ouvrés avant le terme du contrat,

CONSIDERANT que les parties conviennent amiablement, de résilier le contrat à compter du 16 février 2024,

DECIDE

Article 1er : De procéder à la résiliation de la convention de prestations de services, consentie par la Communauté de Communes du Pays de Langres au profit de Mme Stéphanie ERNAUT-MANGOT à compter du 16 février 2024.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera transmise à Mme la Préfète de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité.

Article 3 La présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE ou via www.telerecours dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou notification.

Fait à Langres, le 12 février 2024



Jacky MAUGRAS

Jacky MAUGRAS
2024.02.13 14:30:07 +0100
Ref:5964142-8916198-1-D
Signature numérique
le Président